



CONVENTION POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour le système d'assainissement de la station d'épuration des Mureaux

SOMMAIRE

CONTEXTE _____ **4**

Paraphes CU GPS&O

Paraphes SIARP

ARTICLE 1. Objet et fondement juridique	5
ARTICLE 1.1 Objet de la convention	5
ARTICLE 1.2 Fondement juridique	5
ARTICLE 1.3 Identification des communes ou parties de communes concernées	6
ARTICLE 2. Durée	6
ARTICLE 2.1 Début de la convention	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 2.2 Fin de la convention	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3. Modalités financières	7
ARTICLE 3.1 Objet et contenu de la participation financière	7
ARTICLE 3.2 Participation financière de la CU GPS&O vers le SIARP	7
3.2.A Rappel de la redevance du SIARP	7
3.2.B Méthode de calcul de la participation financière	7
3.2.C Révision	7
3.2.D Méthode de recouvrement de la créance	7
ARTICLE 3.3 Participation financière du SIARP vers la CU GPS&O	8
3.3.A Rappel des redevances de la CU GPS&O	8
3.3.B Méthode de calcul	8
3.3.C Révision	8
3.3.D Méthode de recouvrement de la créance	9
ARTICLE 3.4 Informations comptables	9
ARTICLE 3.5 Dégrèvement	9
ARTICLE 4. Responsabilités des parties	11
ARTICLE 4.1 Responsabilité propre à la collectivité émettrice du titre	11
ARTICLE 4.2 Responsabilité propre à la collectivité émettrice des effluents	11
ARTICLE 4.3 La responsabilité des ouvrages	12
ARTICLE 4.4 Assurances	12
ARTICLE 4.5 Respect de la réglementation	12
ARTICLE 5. Modifications et résiliation	12
ARTICLE 5.1 Clause de revoyure	12
ARTICLE 5.2 Résiliation	13
ARTICLE 5.3 Dénonciation	13
ARTICLE 6. Modalités de coopération	13
ARTICLE 7. Litiges	13
LISTE DES ANNEXES	14

ENTRE

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP
-------------------	----------------

La **Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise** (CU GPS&O), dont le siège social est établi à l'Immeuble Autoneum, rue des Chevriers à Aubergenville (78410) et représentée par sa Présidente en exercice Madame Cécile ZAMMIT POPESCU, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du 08 février 2024,

Ci-après désignée « LA CU GPS&O »,

ET

Le **Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin** (SIARP), dont le siège social est établi au 9, rue Pierre Curie à Pontoise (95300) et représenté par son Président Monsieur Emmanuel PEZET, conformément à la délibération du 07 février 2024,

Ci-après désigné le « SIARP »

Paraphes CU GPS&O

Paraphes SIARP

CONTEXTE

La compétence « assainissement des eaux usées » comprend, d'une part, l'assainissement non collectif (ANC) et, d'autre part, l'assainissement collectif (AC), ce dernier peut se décliner en trois volets :

- La **collecte** = cheminement des eaux à partir du branchement des habitations/industriels jusqu'à l'arrivée dans le réseau public,
- Le **transport** = cheminement des eaux dans les réseaux publics (collecteurs, postes de relevage etc.),
- Le **traitement** = gestion dans les ouvrages d'épuration (stations d'épuration).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SIARP exerce l'intégralité des trois volets présentés ci-dessus sur son territoire.

De plus, aux termes de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CU GPS&O est compétente en matière d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place de ses communes membres.

L'ensemble des évolutions territoriales issues en particulier de la loi n°2015-991 dite Loi NOTRe du 7 août 2015 a engendré une réelle harmonisation de la gestion du service public de l'assainissement et donc la dissolution de divers syndicats tel que :

- Le Syndicat Interdépartemental de la Région de Montcient (SIARM), dénommé depuis le 9 juin 2017 Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Frémainville-Seraincourt (SIAFS) ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette (SIARVA).

Concernant le SIAFS, l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 a prononcé la dissolution du syndicat

Concernant le SIARVA, l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 a prononcé la dissolution du syndicat

En conséquence, les conventions signées par le SIAFS (ex-SIARM) et le SIARVA sont transférées aux collectivités actuellement compétentes en assainissement, le SIARP et la CU GPS&O.

La configuration topographique du territoire n'est pas en corrélation avec le découpage administratif du SIARP et de la CU GPS&O. En effet, certaines communes membres de la CU GPS&O utilisent des équipements publics appartenant au SIARP et, inversement, certaines communes du SIARP utilisent des équipements publics appartenant à la CU GPS&O.

Cette situation engendre donc des volumes d'eaux usées supplémentaires gérés et assumés par des collectivités qui n'en sont, *in fine*, pas à l'origine. Afin de répondre aux exigences du principe de continuité du service public, il convient donc de définir les modalités financières de l'utilisation par le SIARP des ouvrages dont est propriétaire la CU GPS&O et inversement.

Le schéma illustre la situation :

Représentation schématique

Légende





EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet et fondement juridique

ARTICLE 1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration financière, technique et administrative entre la CU GPS&O et le SIARP.

En effet, certaines communes membres de la CU GPS&O utilisent des équipements publics d'assainissement appartenant au SIARP et, inversement, certaines communes du SIARP utilisent des équipements publics d'assainissement appartenant à la CU GPS&O, conformément au détail indiqué ci-dessous (article 1.3). Or, les usagers de chacune des parties n'ont pas à assumer les coûts de l'utilisation des équipements de leur collectivité lorsqu'ils sont utilisés par des usagers situés en dehors de leur territoire.

ARTICLE 1.2 Fondement juridique

La redevance pour service rendu, des articles L. 2224-12 et R. 2224-19 du CGCT, implique qu'elle soit à la charge d'une personne ayant la qualité d'utilisateur du service public bénéficiant d'une prestation individualisée déclinée dans le règlement de service de sa collectivité. Ainsi, ces principes excluent que la collectivité compétente en matière d'assainissement puisse mettre une redevance d'assainissement à la charge d'une commune située en dehors de son territoire. Le SIARP ne pourrait ainsi pas prévoir une redevance directement sur la facture d'eaux des usagers qui sont hors territoires, et inversement pour la CU GPS&O.

Par conséquent, la présente convention trouve son fondement dans le cadre de l'article L. 1311-15 du CGCT qui précise que : « *L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements. Toutefois, lorsque l'équipement concerné est affecté à l'exercice d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement utilisateurs de cet équipement, cette disposition n'est pas applicable à cette collectivité ou à cet établissement* ».

La coopération financière qui en découle n'est ainsi établie qu'entre les parties qui se chargeront de répercuter les coûts sur les propres usagers.

Cette convention n'établit aucun fonctionnement nouveau mais fait suite à :

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP
-------------------	----------------

- La délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif du secteur B signée entre la CU GPS&O et son délégataire VEOLIA,
- Les arrêtés préfectoraux entérinant les répartitions de compétence de l'assainissement sur le territoire des communes de Frémainville et Seraincourt, Sagy et Condécourt,
- La convention de coopération relative à l'organisation du service public de l'assainissement dans le cadre du retrait de 5 communes du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de la Région de la Montcient (ex-SIARM devenu SIAFS) signée le 14/11/2018, pour les communes de Frémainville et Seraincourt,
- La convention de coopération pour le transit et le traitement des effluents de Sagy et Condécourt (SIARVA), signée le 13/04/2017,

La présente convention s'appuie également sur une délibération du Comité syndical du SIARP en date du 6 juillet 2022.

ARTICLE 1.3 Identification des communes ou parties de communes concernées

La présente convention identifie plusieurs communes ou parties d'entre elles dans le cadre du système d'assainissement de la station d'épuration des Mureaux.

<i>Communes situées sur le territoire du SIARP et utilisant des ouvrages de la CU GPS&O</i>	<i>Communes situées sur le territoire de la CU GPS&O et utilisant des ouvrages du SIARP</i>
Condécourt	Brueil-en-Vexin
Frémainville	Drocourt
Sagy	Jambville
Seraincourt	Lainville-en-Vexin
	Sailly
	Montalet-le-Bois
	Oinville-sur-Montcient
	Aincourt (Hors périmètre CUGPSEO)

ARTICLE 2. Durée

La présente convention prend ses effets rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2020 pour donner suite à la reprise de compétence assainissement par le SIARP sur le territoire de la Communauté de Communes Vexin Centre.

La présente convention a une durée de dix ans (10 ans) et est reconductible tacitement deux (2) fois par période de cinq (5) ans :

- 1^{er} janvier 2020 → 31 décembre 2029 (reconduction tacite possible)
- 1^{er} janvier 2030 → 31 décembre 2034 (reconduction tacite possible)
- 1^{er} janvier 2035 → 31 décembre 2039

En l'absence d'avenant manifestant la volonté expresse des parties de reconduire cette convention, elle prendra donc automatiquement fin le 31 décembre 2039, sans reconduction tacite possible.

La convention pourra également prendre fin de manière anticipée selon les modalités de résiliation définies ci-après.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP
-------------------	----------------

ARTICLE 3. Modalités financières

ARTICLE 3.1 Objet et contenu de la participation financière

Au titre de l'utilisation des ouvrages publics par une collectivité territoriale qui n'en est pas propriétaire, une participation financière est demandée pour couvrir l'exploitation et les travaux desdits ouvrages.

Cette participation comprend l'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement des ouvrages mais également des travaux réalisés pendant la durée de la présente convention.

Elle est annuelle et basée sur les volumes d'eaux consommés indiqués à l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3.2 Participation financière de la CU GPS&O vers le SIARP

3.2.A Rappel de la redevance du SIARP

Pour assurer le remboursement des dépenses engagées par le SIARP des effluents des communes de Aincourt, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, la CU GPS&O versera une participation annuelle correspondant à la seule part transport de la redevance « réseau » du SIARP, détaillée ci-après :

Part réseau* 0,7643 €/m³	
Collecte <i>Représente 80 % de la part réseau</i>	Transport <i>Représente 20 % de la part réseau</i>
0,6114 €/m³	0,1529 €/m³

3.2.B Méthode de calcul de la participation financière

La participation financière annuelle de la CU GPS&O au titre du transport et réalisée par le SIARP est ainsi calculée :

$$P1 = \text{Redevance transport} \times V$$

Légende :

- V = correspond au volume d'eau potable facturé des communes de Aincourt, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, soit 291 891 m³ au titre des données de 2022 x un coefficient de rejet de 0,8 soit **233 513 m³**
- R =
 - o Correspond à la part transport qui est de **0,1529 €/m³**

3.2.C Révision

A la date de signature de ladite convention, la formule de révision de la redevance du SIARP est momentanément suspendue.

***Le montant de la part « réseaux »**, indiqué ci-dessus, est celui voté par le comité syndical du 6 juillet 2022 et appliqué sur l'ensemble du territoire du SIARP. Celui-ci suivra les évolutions qui seront votées par l'assemblée délibérante.

3.2.D Méthode de recouvrement de la créance

Le SIARP effectue toutes les opérations de calcul sur la base de la méthode conjointement définie et émet des titres de recette qui seront adressés à la CU GPS&O semestriellement du montant prévisionnel dû sur l'année N, et, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1, le solde accompagné du détail du calcul opéré.

Décomposition semestrielle :

- 1^{er} juillet N => envoi titre du 1^{er} S
- 1^{er} janvier N + 1 => envoi titre du 2^{ème} S et solde année N

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP
-------------------	----------------

ARTICLE 3.3 Participation financière du SIARP vers la CU GPS&O

3.3.A Les redevances de la CU GPS&O

Pour assurer le remboursement des dépenses engagées par la CU GPS&O pour le transport et le traitement des effluents des communes de Condécourt, Frémainville, Sagy et Seraincourt, le SIARP versera une participation annuelle composée d'une part variable révisable.

La part variable comprend :

- la prise en charge des dépenses réelles engagées pour assurer le transport et le traitement des effluents (hors services assurés en délégation de service publique). Le calcul de la redevance qui s'appliquera au SIARP se base sur les dépenses et recettes liées aux travaux et à l'exploitation des postes, réseaux et station d'épuration (y compris valorisation des boues, dépenses et recettes de l'unité de méthanisation, ...).
- la prise en charge des coûts contractuels liés au transit des effluents du SIARP assuré en délégation de service public.

Le montant de la part variable s'établit à :

- Part variable (PV)= 1,439 € HT/m³

3.3.B Méthode de calcul

La participation financière annuelle du SIARP au titre de l'exploitation réalisée par la CU GPS&O est ainsi calculée :

$$P = [(PV \times V)]$$

- V = correspond au volume des effluents rejetés des communes de Condécourt, Frémainville, Sagy et Seraincourt de l'année N-1.
- Le volume rejeté pris en compte correspond au volume d'eau potable vendu multiplié par un coefficient de rejet de 0.8.
- (En 2022 V = 126 136 m³ x 0,8) soit **100 908 m³**
- PV =
 - Dépenses de fonctionnement de la station d'épuration des Mureaux et son unité d'injection du biométhane, des postes d'assainissement pour le transit des effluents, des réseaux jusqu'à la station d'épuration.
 - **Recettes de fonctionnement issues du biométhane,**
 - **Les investissements liés au renouvellement et la mise aux normes,**
 - **Les recettes liées aux investissements,**

3.3.C Révision

Les montants seront révisés sur la base de la formule suivante à partir du 1^{er} janvier 2022 :

$$C = 0,15 + 0,32 * ICHTE(n)/ICHTE(o) + 0,21 * (010534766n/010534766o) + 0,32 * (FSD2n/FSD2o)$$

Ce coefficient sera arrondi au millionième le plus proche dans laquelle :

ICHTE représente l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé salaires et charges – tous salariés

010534766 représente l'indice de l'électricité vendue aux entreprises pour le marché français. Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36kva.

FSD2 représente l'indice des frais et services divers

Paraphes CU GPS&O

Paraphes SIARP

Valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs connues à la date du 1^{er} janvier 2022, à savoir :

ICHT-E : 123

010534766 : 164.1

FSD2 : 160.1

Ce coefficient d'indexation sera révisé annuellement le 15 juillet avec mise en application au 1^{er} janvier. Pour sa détermination, seront utilisées les valeurs des indices définitifs du mois de janvier de l'année de révision et mise en ligne sur le site de l'INSEE. Une copie des extraits de l'INSEE dont les indices sont issus devra être fournie avec le calcul du coefficient de révision.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

3.3.D Méthode de recouvrement de la créance

La CU GPS&O effectue toutes les opérations de calcul sur la base de la méthode conjointement définie et émet des titres de recette qui seront adressés à la CU GPS&O semestriellement du montant prévisionnel dû sur l'année N, et, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1, le solde accompagné du détail du calcul opéré.

Décomposition semestrielle :

- 1^{er} juillet N => envoi titre du 1^{er} S
- 1^{er} janvier N + 1 => envoi titre du 2^{ème} S et solde année N

ARTICLE 3.4 Informations comptables

Le numéro de SIRET du SIARP est le suivant : 200 091 916 00045.

Le comptable gestionnaire du SIARP est : Le Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise (SGC) – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20104 – 95010 CERGY-PONTOISE Cedex.

Le numéro de SIRET de la CU GPS&O est le suivant : 200 059 889 00010

Le comptable gestionnaire de la CU GPS&O est : Le Service de Gestion Comptable de Mantes-la-Jolie -1 place Jean Moulin 78 200 Mantes-la-Jolie

ARTICLE 3.5 Dégrèvement

Le délégataire d'eau potable est et reste la personne en charge des demandes de réclamation et de dégrèvement de ses usagers.

ARTICLE 3.6 Emprunts

Le SIARP s'engage à prendre à sa charge le remboursement de tous les contrats de prêts en cours liés aux anciens syndicats SIARVA et SIAFS (ex-SIARM), selon les modalités détaillées ci-après :

3.6.A S'agissant du SIAFS (ex-SIARM)

Lors de la séance du 27 septembre 2018, la CU GPS&O a délibéré pour acter le changement de périmètre du syndicat SIARM, acter le transfert à la CU GPS&O des annuités d'emprunt du SIARM ainsi que le tableau de remboursement annuel des annuités de prêts de la CU GPS&O au SIARM tel que rappelé ci-après.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP
-------------------	----------------

Lors de la séance du 10 octobre 2019, le SIAFS a délibéré sur les transferts financiers entre le SIAFS et la CU GPS&O pour donner suite au changement de périmètre dudit syndicat.

Tableau des annuités de compensation au remboursement des prêts de la CU GPSEO vers le SIARP (ex-SIAFS)

- Capital : 223 463,63 €
- Intérêts : 22 708,51 €

Suivant le tableau annuel suivant :

Années	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Capital	20 641,76€	20 619,95€	20 784,17€	20 954,65€	21 131,63€	21 315,36€
Intérêts	2 823,71€	2 665,92€	2 501,30€	2 330,82€	2 153,84€	1 970,10€
Total annuel	23 285,47€					
Années	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Capital	21 506,11€	21 704,11€	21 909,62€	5 809,56€	6 031,10€	6 261,09€
Intérêts	1 779,36€	1 581,36€	1 375,79€	1 162,40€	940,85€	710,86€
Total annuel	23 285,47€	23 285,47€	23 285,41€	6 971,96€	6 971,96€	6 971,96€
Années	2029	2030	2031			
Capital	6 499,84€	6 747,70€	1 726,98€			
Intérêts	472,11€	224,25€	16,24€			
Total annuel	6 971,96€	6 971,96€	1 743,21€			

Le SIARP émettra chaque année, à la fin du 1^{er} semestre, un titre exécutoire à l'encontre de la CU GPS&O du montant total annuel de l'échéance jusqu'à extinction de la dette en 2031.

3.6.B S'agissant du SIARVA

Lors de la séance du 11 avril 2018, le SIARVA a délibéré sur les transferts financiers entre le SIARVA et la CU GPS&O pour donner suite au changement de périmètre dudit syndicat.

A son tour, lors de la séance du 27 septembre 2018, la CU GPS&O a délibéré pour acter le changement de périmètre du syndicat, acter le transfert financier entre la CU GPS&O et le SIARVA ainsi que le tableau de remboursement annuel des annuités de prêts de la CU GPS&O au SIARVA tel que rappelé ci-après

Tableau des annuités de compensation au remboursement des prêts de la CU GPSEO vers le SIARP (ex-SIARVA)

- Capital : 251 418,98€
- Intérêts : 17 842,37€

Suivant le tableau annuel suivant :

Années	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Capital	26 912,47€	27 310,79€	27 724,75€	28 149,63€	28 601,86€	23 555,47€	24 038,37€
Intérêts	3 726,14€	3 327,80€	2 913,82€	2 488,91€	2 036,66€	1 571,98€	1 089,05€
Total annuel	30 638,61€	30 638,59€	30 638,57€	30 638,54€	30 638,52€	25 127,45€	25 127,42€
Années	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Capital	24 538,86€	18 092,83€	5 533,26€	5 533,26€	5 533,26€	5 533,26€	360,91€

Paraphes CU GPS&O

Paraphes SIARP

Intérêts	588,54€	99,46€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total annuel	25 127,40€	18 192,29€	5 533,26€	5 533,26€	5 533,26€	5 533,26€	360,91€

Le SIARP émettra chaque année, à la fin du 1^{er} semestre, un titre exécutoire à l'encontre de la CU GPS&O du montant total annuel de l'échéance jusqu'à extinction de la dette en 2030.

ARTICLE 4. Responsabilités des parties

ARTICLE 4.1 Responsabilité propre à la collectivité émettrice du titre

Le titre devra préciser les bases de liquidation de cette créance, ainsi que l'impose l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il devra mentionner son fondement (délibération et article L.1311-15 du code général des collectivités territoriales) et préciser les éléments de calculs retenus. Ces éléments devront être mentionnés, soit dans le titre lui-même, soit dans un document joint à l'état exécutoire.

La collectivité émettrice s'engage à adresser les titres selon la périodicité définie aux articles 3.2.D et 3.3.D.

Elle s'engage à garantir une bonne gestion des équipements et, le cas échéant, de la station d'épuration et à garantir son fonctionnement.

Elle reste responsable du bon fonctionnement de ses installations de transport et d'épuration.

ARTICLE 4.2 Responsabilité propre à la collectivité émettrice des effluents

La collectivité émettrice des effluents est responsable de la nature et de la qualité des eaux recueillies dans les ouvrages collectifs du SIARP et/ou de la CU GPS&O. Elles doivent être conformes aux exigences de l'autre partie et de la réglementation en vigueur et doivent respecter les prescriptions techniques décrites à l'annexe 1 de la présente convention. A ce titre, les parties convieront réciproquement les services concernés à toute réunion visant à délivrer une convention de déversement d'eau usées non domestiques dans ses réseaux.

La collectivité émettrice des effluents s'engage à garantir une bonne qualité des eaux rejetées dans les équipements collectifs de l'autre partie ainsi qu'à mettre en place, à ses propres frais, toutes les mesures nécessaires à la vérification de cette bonne qualité.

Le système d'assainissement des Mureaux est très impacté par les eaux claires parasites et les eaux claires météoriques (sources, EP dans EU, infiltration dans les réseaux EU).

Le SIARP et la CU s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer les eaux claires parasites dans leurs réseaux d'assainissement.

Dans le cadre du diagnostic permanent engagé par la CU, le SIARP et la CU devront partager les actions réalisées pour limiter l'impact sur les ouvrages et la station pour viser l'atteinte de la conformité réglementaire. Des réunions thématiques devront être organisées entre les deux collectivités pour rendre compte et coordonner les actions.

En cas de détection d'une pollution des eaux usées se dirigeant vers la station des Mureaux, le SIARP s'engage à avertir sans délais les services de la CU GPS&O :

- Le délégataire Veolia
- en charge de l'exploitation du réseau et des postes d'assainissement secondaires (01 30 98 52 76)
- Astreinte Degrémont (06 71 61 72 10) en charge de l'exploitation de la station et des postes d'assainissement primaires
- Monsieur Anthony Stenek, Sous-directeur Cycle de l'eau (06 26 11 67 28)
- Madame Elodie Cleret, conducteur d'opération (06 30 21 27 69)
- Monsieur David Bourdon, technicien en charge du suivi des rejets industriels (06 01 92 81 41)
- Madame Amélie Le Verger, technicien en charge du suivi des rejets industriels (06 13 47 04 56)

Paraphes CU GPS&O

Paraphes SIARP

En cas de non-respect de cette disposition dûment établi par les parties, des frais de traitement supplémentaires pourraient être imputés au SIARP et/ou CU GPSEO, notamment les frais liés aux pollutions (curage, analyse, etc...).

Inversement pour le SIARP :

- Monsieur Sébastien Legrand, Directeur des services techniques (01 30 32 74 08 ou 06 32 64 12 70)
- Madame Laurie Gouilliard, Responsable du suivi et de la gestion de la station de Cergy Neuville (01 30 32 28 33 ou 06 29 73 21 14)
- Monsieur Axel Grévin, adjoint au responsable du suivi et de la gestion de la station de Cergy Neuville (01 30 32 36 30 ou 06 30 21 27 69)
- Service contrôle, Marissa SYLVESTRE, responsable du pôle instruction et contrôles (01 30 32 32 62 ou 06 79 64 04 12).

ARTICLE 4.3 La responsabilité des ouvrages

Chaque collectivité reste maître d'ouvrage de ses équipements.

Les antennes de branchement (conduite et boîte de branchement), jusqu'au piquage sur le réseau principal, restent de la propriété et de la gestion de la collectivité à laquelle adhère la commune d'implantation de la parcelle raccordée.

Le SIARP et la CU GPS&O s'engagent à une information mutuelle pour toute nouvelle création de branchement et pour toute intervention sur un branchement (curage, dégorgement, réparation, ...).

L'interlocuteur de l'utilisateur reste :

- Le service d'assainissement de la CU GPS&O pour tout usager des communes de Brueil-en-Vexin, Drocourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Sailly.
- Le SIARP pour tout usager des communes de Condécourt, Frémainville, Sagy et Seraincourt.

Tous ces éléments sont retranscrits sur une cartographique précisée à l'annexe n°3 de la présente convention.

ARTICLE 4.4 Assurances

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention. A cet effet, le SIARP déclare être assuré en responsabilité civile dans le cadre de ses activités et en dommages aux biens s'agissant des ouvrages qui lui appartiennent jusqu'à expiration de la présente convention. La CU GPS&O déclare être assurée en responsabilité civile dans le cadre de ses activités et en dommages aux biens s'agissant des ouvrages qui lui appartiennent jusqu'à expiration de la présente convention. Chacune des parties fournira à première demande une attestation d'assurances en cours de validité précisant l'étendue de ses garanties.

ARTICLE 4.5 Respect de la réglementation

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables. En cas de non-conformité elles s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la remise en conformité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5. Modifications et résiliation

ARTICLE 5.1 Clause de revoyure

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention peuvent être révisées par avenant, à l'initiative de la partie la plus diligente, s'il apparaît que l'un de ces conditions est atteinte :

Paraphes CU GPS&O	Paraphes SIARP
-------------------	----------------

- Le volume d'eau potable distribué augmente de plus de 10 % par rapport au volume initial indiqué à la date de signature de la présente convention,
- Des évolutions réglementaires nécessitent une modification de la présente convention,
- Le montant initial des redevances qui servent de base de calcul à la participation financière augmente de plus de 15 % par rapport au montant initial des redevances à la date de signature de la présente convention.

En dehors de toute hypothèse de résiliation, de dénonciation ou de modification définie par la clause de revoyure, le SIARP et la CU GPS&O se rencontrent en 2027 pour réétudier les différents tarifs de la présente convention.

ARTICLE 5.2 Résiliation

La présente convention peut être résiliée dans le cas où l'une des parties ne remplit pas ses obligations. Dans ce cas, la résiliation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de 6 mois à compter de la réception de la mise en demeure restée infructueuse.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation de la présente convention ne déchargera aucune des parties de ses obligations légales, relevant notamment du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.3 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif, d'un commun accord entre les parties ou si, pour un motif d'intérêt général ou un cas de force majeure, son objet disparaît ou n'a plus lieu d'être. Dans ce cas, la dénonciation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de 6 mois à compter de la réception de ce courrier.

La présente convention peut également être dénoncée à date anniversaire. Dans ce cas, la dénonciation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de 6 mois avant date d'anniversaire aussi date de signature de la présente convention.

ARTICLE 6. Modalités de coopération

Le SIARP et la CU GPS&O coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation des milieux naturels.

Dans le cas où l'un ou l'autre des services de l'assainissement constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie, celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

Le SIARP et la CU GPS&O peuvent être jointes à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou sa qualité, le SIARP et la CU GPS&O procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 7. Litiges

Dans le cas où un litige naît de l'application de la présente convention, les parties s'entendent pour dire qu'elles rechercheront une solution amiable avant d'exercer un recours.

En cas d'échec dans la recherche d'une telle solution, le litige sera élevé devant le Tribunal administratif de Versailles territorialement compétent.

Le

A

Pour la CU GPS&O

Pour le SIARP

Signature précédée de la mention « lu et accepté »

Signature précédée de la mention « lu et accepté »

Paraphes CU GPS&O

Paraphes SIARP

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Obligations imposées par le SIARP/CU GPS&O
- Annexe 2 : volumes d'eau consommés
- Annexe 3 : Plans divers

Paraphes CU GPS&O

Paraphes SIARP